



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB en raison de la publication en langue anglaise, dans "Vacature" du 20 novembre 2004, d'une offre d'emploi de "assistant to the air & sea department" au service ABX LOGISTICS.

*
* *

Par lettre du 14 juin 2005 vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

"L'annonce a été placée en langue anglaise, cette dernière étant essentielle à l'exercice de la fonction ouverte. En effet, l'anglais est la langue véhiculaire de la plupart des contacts, eu égard au caractère international de la fonction.

L'annonce n'a pas été publiée en néerlandais, ni en français."

*
* *

Dans son avis 33.515/II/PN du 26 septembre 2002, la CPCL a estimé que le placement, par le service ABX LOGISTICS, d'annonces en anglais, n'était pas conforme à la législation linguistique.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux sont tenus de rédiger en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

Une offre d'emploi constituant un avis ou une communication au public, ABX LOGISTICS aurait donc dû publier l'annonce en cause uniquement en français et en néerlandais.

Le placement d'une offre d'emploi en langue anglaise n'est pas conforme aux LLC, même si l'anglais est essentiel pour l'exercice de la fonction ouverte.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice- Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]